

## Arrêt

n° 313 679 du 27 septembre 2024  
dans les affaires X et X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**ayant élu domicile :**      au cabinet de Maître L. MAROY  
Nederzwalmsesteenweg 40 B  
9750 ZINGEM

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 13 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 01 mars 2024 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 30 avril 2024.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN /oco Me L. MAROY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par deux époux, de nationalité arménienne, qui invoquent substantiellement les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, la décision prise à l'égard de la première partie requérante est essentiellement motivée par référence à celle qui a été prise à l'égard du second requérant et les moyens développés dans les deux recours sont quasiment identiques. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du

contentieux des étrangers estime que les affaires enrôlées sous les numéros 311 189 et 311 190 sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de statuer par un seul et même arrêt en raison de la connexité des affaires.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « Commissaire générale ») qui résume les faits des causes comme suit :

- Concernant la première partie requérante, Madame Y. H., ci-après dénommée « la requérante » :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, de religion chrétienne et originaire d'Etchmiadzine.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 15/12/22 par avion pour la Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 20/12/2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En octobre 2020, votre mari, [K. D] (SP [XXX]), est parti comme volontaire à la guerre. Il est revenu début novembre à la maison, et a dû être suivi médicalement pour des problèmes psychiatriques.*

*En mars 2021, des policiers militaires sont venus chez vous pour parler avec votre mari. Vous ignoriez alors de quoi il s'agissait.*

*Fin juin, des agents de la police militaire sont venus à votre travail pour vous poser des questions sur votre mari et savoir où il se trouvait.*

*En septembre 2021, votre mari est venu en Belgique, pensant que les visites allaient s'arrêter. Après son départ, vous avez encore eu plusieurs visites chez vous, et vous avez également reçu des lettres adressées à votre mari.*

*Après que votre mari a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, vous décidez de vendre votre appartement à Gyumri et de partir le rejoindre avec les enfants.*

*En cas de retour en Arménie, vous avez peur que quelque chose arrive à votre mari.*

*À l'appui de votre demande, vous n'apportez aucun document. ».*

*- Concernant la seconde partie requérante, Monsieur D. K., ci-après dénommé « le requérant » :*

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et originaire de Gyumri.*

*Vous avez quitté l'Arménie le 08/09/2021 et vous êtes arrivé en Belgique le 10/09/2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 05/10/2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 30/09/20, vous vous êtes porté volontaire pour participer au conflit du Haut-Karabakh. Vous avez été envoyé dans la région de Hadrut pour combattre les Azéris. Le 14/10/20, le général [D. M] est venu voir votre groupe pour donner des ordres, mais votre commandant lui a expliqué que ceux-ci étaient irréalisables étant donné votre infériorité numérique. Ce constat avait été fait par votre camarade [D], surnommé « [R] », un soldat qui avait été repérer les lignes ennemis près de Hadrut. Vous avez alors subi un bombardement intensif pendant deux jours et, le 16/10/20, vous vous êtes repliés à Stepanakert.*

*Là, vous avez été envoyé avec 2000 autres soldats dans un sous-sol, à l'abri, et sous la surveillance de la police militaire. Le 18/10/20, vous avez voulu sortir de l'abri, mais vous avez eu une altercation avec des membres de la police militaire, qui refusaient que vous quittiez l'abri. Le ton est monté, et un des policiers militaires vous a mis en joue avec son arme. Le général [B] est alors intervenu pour calmer le jeu et s'est excusé pour le comportement du policier.*

*Le 19/10/20, vous avez pu rentrer chez vous. Le 26/10, voyant que votre état mental était mauvais, votre mère et votre cousin vous ont emmené chez un psychiatre, qui vous a prescrit un traitement.*

*Le 28/10, deux militaires vous ont demandé de les suivre au commissariat militaire. Vous avez été envoyé à Erevan avec d'autre soldats. Là, le psychiatre militaire a examiné votre état et a déclaré que vous pouviez rentrer chez vous.*

*Pendant les deux mois qui ont suivi la fin de la guerre, vous n'êtes plus sorti de chez vous. Ensuite, vous avez repris votre activité de taximan.*

*En février 2021, [D] vous a dit qu'il comptait porter plainte contre le général [D. M].*

*Au mois de mars, vous avez été auditionné par la police militaire au sujet de la bataille de Hadrut. C'est alors qu'il vous a été demandé de couvrir le général qui était présent lors de cette bataille. Vous deviez affirmer que le général avait reçu l'information selon laquelle les Azéris s'étaient retirés de la ville, alors que vous saviez, d'après [D], qu'ils s'étaient en réalité renforcés dans la zone.*

*Ils vous ont fait savoir que si vous ne collaboriez pas, vous auriez des problèmes en raison de l'altercation que vous aviez eue avec la police militaire à Stepanakert.*

*Après cela, vous avez pu repartir librement, à condition de rester à disposition de la police militaire. Vous avez alors consulté un avocat, qui vous a dit que vous risquiez jusqu'à deux ans de prison pour l'incident avec la police militaire à Stepanakert.*

*En juin 2021, vous avez reçu un appel de la police militaire, auquel vous n'avez pas répondu. Le lendemain, des policiers militaires se rendent au travail de votre épouse, [H. Y] (SP [XXX]) pour lui demander de vous dire que vous êtes attendu au poste de police militaire. Suite à cet événement, vous vous y rendez.*

*Là, deux personnes, dont une que vous reconnaissiez, vous font comprendre que vous devez faire ce qu'ils vous demandent, à savoir dire que [D] avait dit au général que les troupes ennemis s'étaient retirées de Hadrut. Ils vous disent également que vous serez convoqué à nouveau en septembre.*

*Après cet événement, vous décidez de quitter le pays, ce que vous faites le 08/09/2021.*

*Après votre arrivée en Belgique, votre femme vous prévient que deux personnes sont venues à votre domicile pour demander après vous, et ce à plusieurs reprises, jusqu'à la naissance de votre second enfant, le [...] 2021.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez une éventuelle peine de prison ou des ennuis avec la police militaire.*

*À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : des photos, une copie de votre passeport et de celui de votre fils, votre permis de conduire, une attestation de présence militaire, des documents médicaux arméniens, votre livret militaire, votre acte de mariage, des convocations au bureau d'enquête, des articles de presse, l'acte de naissance de votre femme, l'acte de naissance de vos enfants, votre carte du parti Prospère d'Arménie, vos diplômes et celui de votre femme, votre acte de naissance. ».*

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour différentes raisons.

Tout d'abord, concernant la crainte du requérant liée à son refus de faire un faux témoignage en faveur du général D. M., elle relève que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve se rapportant à l'existence de plaintes ou d'une enquête visant ce général. De plus, elle estime que ses propos relatifs à ces prétendues plaintes et enquête sont vagues, spéculatifs et ne permettent pas d'établir que le général D. M. a fait l'objet d'une enquête pénale dans le cadre de la guerre du Haut-Karabakh.

Elle considère qu'en tout état de cause, à supposer établi que le général D. M. aurait fait l'objet d'une enquête dans le cadre de laquelle le requérant aurait subi des pressions, *quod non*, ce dernier n'est pas en mesure de préciser l'état actuel de cette affaire. Elle fait valoir que, si cette affaire a été clôturée comme le requérant le suppose, les pressions dont il aurait été victime afin de témoigner en faveur du général D. M. ne sont pas susceptibles de se reproduire et les craintes qu'il invoque à cet égard sont donc dénuées d'actualité. Elle estime que ce constat est renforcé par le fait qu'il ressort des informations générales à sa disposition que le général D. M. est actuellement détenu par les autorités azerbaïdjanaises après avoir été arrêté en septembre 2023 et accusé de financement du terrorisme. Elle considère que les craintes de chantage alléguées par le requérant dans le cadre d'une enquête que ses autorités nationales mèneraient contre le général D. M. sont, par conséquent, d'autant moins d'actualité.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient qu'aucun élément ne permet d'établir que le requérant serait actuellement poursuivi par ses autorités nationales en raison du conflit qu'il aurait eu avec la police militaire dans la ville de Stepanakert. A cet effet, elle remet en cause l'authenticité et la force probante des convocations de police qu'il a déposées dès lors qu'il s'agit de copies et qu'elles ne contiennent aucun cachet officiel ni un quelconque élément permettant de les authentifier. Elle relève ensuite une incohérence temporelle au sein de ces convocations dès lors qu'elles font état d'un « *conflict avec des membres de la police survenu le 18.10.2021 à Stepanakert, NKR* », alors que le requérant a déclaré à la partie défenderesse que ce conflit était survenu le 18 octobre 2020. De plus, elle constate que le requérant n'a pas mentionné l'existence de ces convocations pendant son entretien personnel au Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides durant lequel il a plutôt déclaré n'avoir pas reçu de convocation matérielle. Elle ne s'estime pas convaincue par les propos de la requérante selon lesquels elle aurait uniquement informé le requérant de l'existence de ces convocations après l'entretien personnel de celui-ci. Elle relève aussi que le requérant ne s'est pas renseigné sur l'état actuel de cette affaire qui le concerne outre qu'il tient des propos particulièrement vagues et hésitants quant à ses craintes qui s'y rapportent.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, la partie défenderesse soutient que, bien que des affrontements militaires subsistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité, limitée à des zones strictement frontalières, et occasionne un nombre limité de victimes civiles. Elle précise que le requérant est originaire de Gyumri et que la requérante est originaire d'Etchmiadzine et avait récemment résidé à Gyumri ; elle fait valoir que ces deux zones ne sont pas concernées ou touchées par la violence armée susmentionnée. Elle soutient également que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement. Elle conclut que la situation dans les régions d'origine des parties requérantes ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant après avoir relevé qu'il ressort de son dossier qu'il souffre de stress ; elle n'a toutefois constaté aucun besoin procédural spécial chez la requérante et a estimé que les documents déposés par les parties requérantes sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que les parties requérantes seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des « *principes généraux de bonne gouvernance ( le principe de motivation et du devoir de diligence)* » (requête de la requérante, p. 5 ; requête du requérant, p. 9).

7. Elles soutiennent que le général D. M. est une personne dangereuse ayant de nombreuses influences au sein notamment de la police et elles considèrent que la fin de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que la condamnation et l'emprisonnement du général D. M. ne dissipent pas les craintes des parties requérantes. Elles estiment que la partie défenderesse se contredit dès lors qu'elle indique, d'une part, que les requérants n'ont pas suffisamment démontré que le général D. M. faisait l'objet d'une enquête alors que, d'autre part, elle mentionne que le général D. M. était clairement persécuté par les autorités azerbaïdjanaises en septembre 2023.

Par ailleurs, elles considèrent que l'erreur matérielle relevée sur les convocations de police et le simple fait que la requérante ait tardé à informer le requérant de l'existence de ces convocations ne sont pas suffisants pour soutenir que ces convocations ne peuvent pas être prises en considération. Elles relèvent que la partie défenderesse a reconnu que le requérant avait eu une période difficile sur le plan mental et elles lui reprochent de n'avoir pas expliqué pourquoi elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait délibérément caché au requérant l'existence de ces convocations en raison précisément de son état mental.

Enfin, elles considèrent que la partie défenderesse a estimé à tort que les documents et articles déposés par le requérant ne confirment pas le bienfondé de ses craintes de persécution.

8. Dans le dispositif de leurs recours, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées ou l'octroi de la protection subsidiaire aux parties requérantes.

9. Les parties requérantes annexent à leurs recours un article de presse publié le 29 septembre 2023 intitulé « *L'ex-commandant adjoint des forces arméniennes au Karabakh Manukyan arrêté en Azerbaïdjan* ».

Le Conseil considère que le document précité a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant que nouvel élément.

10. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle d'emblée que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

11. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen

de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

12. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes prennent un moyen unique tiré notamment de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et elles n'invoquent pas la violation de l'article 48/3 de la même loi. En outre, dans le dispositif de leurs recours, elles sollicitent uniquement l'annulation des décisions attaquées et l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 9).

Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects des demandes de protection internationale des parties requérantes, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce, même si les recours n'invoquent pas spécifiquement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicitent pas la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à cet article.

13. Ensuite, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets et d'apprécier l'opportunité de contester utilement les décisions attaquées. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces disposition légales.

14. Concernant le fond des présentes demandes de protection internationale, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des récits des parties requérantes ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécutions qu'elles invoquent à l'égard de leurs autorités nationales.

A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs des décisions entreprises dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes de protection internationale des parties requérantes, à savoir les pressions et menaces dont le requérant aurait été victime afin d'exonérer le général D. M. à la suite de plaintes portées à son encontre en Arménie et les problèmes que le requérant rencontrerait avec ses autorités nationales en raison d'un conflit qu'il aurait eu avec des militaires dans la ville de Stepanakert.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations et documents livrés par les parties requérantes ne sont

pas, au vu des motifs exposés dans les décisions attaquées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour en Arménie.

15. Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leurs recours, aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe, dans leurs chefs, une crainte fondée de persécution.

15.1. En effet, les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse se contredit dès lors qu'elle avance, d'une part, que les requérants n'ont pas suffisamment démontré que le général D. M. faisait l'objet d'une enquête alors que, d'autre part, elle mentionne que le général D. M. était clairement persécuté par les autorités azerbaïdjanaises en septembre 2023 (requête du requérant, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que la contradiction alléguée résulte d'une lecture erronée des actes attaqués. En effet, la partie défenderesse a valablement estimé, d'une part, que le requérant n'était pas parvenu à démontrer que le général D. M. ferait l'objet d'une enquête pénale menée par les autorités arméniennes dans le cadre de laquelle il aurait subi des pressions et des menaces. D'autre part, la partie défenderesse a relevé, à juste titre, qu'il ressort des informations générales que le général D. M. est détenu par les autorités azerbaïdjanaises qui l'ont arrêté en septembre 2023 et accusé de financement du terrorisme. Le Conseil estime que ces deux constatations ne sont pas contradictoires dès lors que l'une concerne la situation du général D. M. en Arménie, vis-à-vis des autorités arméniennes, et que l'autre concerne la situation du général D. M. en Azerbaïdjan, vis-à-vis des autorités azerbaïdjanaises autre que le requérant n'a jamais prétendu être impliqué d'une quelconque manière dans la procédure pénale ouverte en Azerbaïdjan contre le général D. M. De plus, le Conseil relève que l'article de presse annexé aux recours atteste également que les autorités azerbaïdjanaises ont arrêté le général D. M. en septembre 2023 mais ne concerne en aucune manière les faits allégués par les parties requérantes à titre personnel. En effet, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de présenter des éléments concrets ou crédibles indiquant que le général D. M. aurait été impliqué en Arménie dans une procédure pénale dans le cadre de laquelle le requérant aurait subi des pressions ou des menaces afin de témoigner en sa faveur.

15.2. Ensuite, les parties requérantes soutiennent que le général D. M. est une personne dangereuse ayant de nombreuses influences au sein notamment de la police ; elles considèrent que la fin de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que la condamnation et l'emprisonnement du général D. M. ne dissipent pas les craintes des parties requérantes.

Le Conseil estime que ces arguments restent très généraux et vagues et n'apportent aucun éclaircissement susceptible d'établir la crédibilité des récits des requérants, en particulier concernant les menaces et pressions que le requérant dit avoir subies de la part de ses autorités nationales afin de témoigner en faveur du général D. M.

15.3. Par ailleurs, les parties requérantes considèrent que les convocations délivrées par le département d'enquête de la région de Shirak ne peuvent pas être écartées pour le simple fait qu'elles contiennent une erreur matérielle et que la requérante a tardé à informer le requérant de leur existence. Elles relèvent que la partie défenderesse a reconnu que le requérant avait eu une période difficile sur le plan mental et elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait délibérément caché au requérant l'existence de ces convocations en raison précisément de son état mental.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime que la partie défenderesse a valablement remis en cause l'authenticité et la force probante des convocations déposées par le requérant.

Ainsi, elle a relevé à juste titre que ces documents sont des copies qui ne contiennent aucun cachet officiel ni un quelconque élément qui permettrait de les authentifier. Dans leurs recours, les parties requérantes n'opposent aucune critique concrète à l'encontre de ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces documents mentionnent que le requérant est convoqué dans le cadre d'une enquête pénale relative au conflit qu'il a eu avec le personnel de la police militaire en date du 18 octobre 2021 alors que le requérant a déclaré devant les services de la partie défenderesse que ce conflit était survenu le 18 octobre 2020. A cet égard, le Conseil ne partage pas l'appréciation des parties requérantes qui font état d'une simple erreur matérielle présente sur ces convocations. Pour sa part, le Conseil estime hautement invraisemblable que les autorités arméniennes aient commis une erreur matérielle au sujet d'un élément aussi important qui est la date à laquelle se

seraient produits les faits reprochés au requérant. Le Conseil considère également très peu crédible que des convocations officielles contiennent la même erreur matérielle sur un aspect aussi important alors qu'il s'agit de convocations dont le contenu n'est pas identique et qui ont été délivrées à des dates différentes, en l'occurrence les 10 octobre 2021 et 2 novembre 2021.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il est invraisemblable que la requérante ait initialement caché l'existence de ces convocations au requérant alors que celles-ci le sommaient de se présenter en tant qu'accusé, à une période durant laquelle il avait encore l'intention de retourner en Arménie.

De surcroit, alors que les convocations sus mentionnées auraient été délivrées en 2021, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne s'est pas renseigné sur l'état actuel de l'affaire qui lui aurait valu d'être convoqué à deux reprises par ses autorités nationales. En outre, dans leurs recours, les parties requérantes ne fournissent aucune information concrète sur l'évolution et l'actualité de cette affaire et il n'apparaît nullement qu'elles aient essayé de se renseigner sur ce point.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil considère que les convocations déposées par le requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes personnelles de persécutions alléguées par les parties requérantes.

15.4. Enfin, les parties requérantes considèrent que la partie défenderesse a estimé à tort que les documents et articles déposés par le requérant ne confirment pas le bienfondé de ses craintes de persécution.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et constate que les parties requérantes n'exposent pas concrètement en quoi l'analyse de la partie défenderesse serait erronée ou déraisonnable.

15.5. En conclusion, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit des parties requérantes et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

15.6. Par conséquent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les parties requérantes sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16.1. D'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes de persécutions invoqués par les parties requérantes manquent de crédibilité et ne justifient donc pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

16.2. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, après une lecture attentive des informations générales produites par les parties au sujet de la situation sécuritaire en Arménie, le Conseil n'aperçoit pas d'indication qu'il existerait actuellement, sur le territoire arménien, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, bien que le Conseil constate que des tensions persistent à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en particulier dans la région du Haut-Karabakh, il estime que celles-ci ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être assimilées à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à l'instar de la Commissaire générale, le Conseil observe que le requérant et la requérante sont respectivement originaires de Gyumri et d'Etchmiadzine et qu'ils résidaient en couple à Gyumri, autant de régions qui ne sont pas touchées par les tensions sus-évoquées. Par conséquent, il n'y a aucun motif sérieux de conclure que les parties requérantes seraient

exposées, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

16.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

18. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

19. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

20. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions attaquées. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes d'annulation des décisions attaquées formulées dans les recours.

21. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

##### **Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

##### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

##### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ